

LA LETTRE CHARGÉE

Lorsque l'assignation de MM. Chiquard, Jacquot, Joujou et Consorts arriva au *Journal Seine-et-Oise*, nous nous regardâmes, stupéfaits.

Après la perquisition de la rue François I^{er} et la découverte des centaines de mille francs qu'y firent les commissaires de police, nous étions convaincus, comme tout le monde, que l'association dite des Pères Augustins de l'Assomption, mise ainsi en si mauvaise posture, renoncerait à la bataille politique ; nous étions loin surtout de nous attendre à voir douze de ses membres s'attribuer le droit de parler en son nom, et ce devant la justice. Aussi résolûmes-nous de jouer à cette association un petit tour à notre façon.

C'était le treize février.

Le lendemain, 14, Le Cadre déposait au bureau de poste de Mureaux la lettre suivante qu'il prenait la précaution de recommander :

*A saint Antoine de Padoue,
8, rue François 1er
Paris*

*A saint Antoine de Padoue ma modeste obole pour qu'il me fasse
gagner mon procès.*

Le Cadre.

Et il joignait à sa lettre un bon de poste de un franc.

Nous avons le reçu de la lettre daté de ce même jour. Et, après des difficultés et des réclamations nombreuses, l'avis de réception nous parvenait le 27.

Treize jours plus tard.

Sans commentaires.

Ce que nous voulions établir, et c'est fait, c'est que l'association de l'Assomption bat monnaie avec le culte de saint Antoine de Padoue A. G. D. G. (Avec garantie du Gouvernement).

C'est qu'elle reçoit l'argent et ne fait même pas les prières, qui lui sont demandées et qu'elle promet, puisqu'elle acceptait de l'argent de Le Cadre, poursuivi par douze de ses membres. Il était ainsi bien démontré que la soi-disant influence du saint n'était pas réclamée pour ceux qui la sollicitaient et par ceux qui s'engageaient à le faire, puisque les poursuites continuaient.

Il est bien certain qu'un avocat, qui recevrait de son adversaire une certaine somme pour faire gagner à celui-ci son procès, ou arrêterait les poursuites ou lui renverrait son argent.

On n'a pas ces scrupules à l'association de l'Assomption.

Si, après cela ; si, après le jugement de la correctionnelle qui a prononcé la dissolution de cette association illicite et l'arrêt confirmatif